
POLICE D'ASSURANCE **MULTIRISQUE**

CONDITIONS GÉNÉRALES
véhicules automoteurs

Sommaire

Conditions Générales - Titre I	3
Dommages occasionnés par votre véhicule automoteur Responsabilité Civile.....	3
1 – Préface.....	3
2 - Les garanties	3
3 - Les extensions de garantie	3
4 - Les limitations de garantie	4
5 - Les indemnités.....	5
6 - L'évolution annuelle de la prime.....	5
7 - Dispositions administratives.....	6
Conditions Générales - Titre II	8
Dommages à votre véhicule automoteur Omnium Partielle, Omnium Essentium et Omnium Complète.....	8
1 - Dommages à votre véhicule automoteur	8
2 - Définitions des risques assurables.....	9
3 - Prestations de l'assurance	9
4 - Sinistres	12
5 - Dispositions administratives.....	13
Conditions Générales - Titre III	15
Lésions corporelles subies par le conducteur.....	15
1 - Formule Tout Conducteur	15
2 - Etendue de la garantie	15
3 - En cas de sinistre.....	17
4 - Dispositions administratives.....	17
Conditions Générales - Titre IV.....	18
Protection Juridique Circulation	18
1 - Protection juridique Circulation	18
2 – Définitions	18
3 - Etendue de la garantie	18
4 - En cas de sinistre.....	20
5 - Dispositions administratives.....	21
Conditions Générales - Titre V.....	23
Dispositions administratives	23
Conditions Générales - Titre VI.....	28
Services d'assistance inclus	28
1 – Dispositions communes	28
2 – Assistance en cas d'accident en Belgique	28
3 – Assistance au véhicule à l'étranger.....	29

Dommages occasionnés par votre véhicule automoteur Responsabilité Civile

1 – Préface

Cher client,

Votre contrat R.C. en matière de Véhicules Automoteurs se compose des Conditions Générales et Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

Toute police R.C. en matière de Véhicules Automoteurs doit répondre aux Conditions Minimales de L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

2 - Les garanties

Article 1

Qui assurons-nous ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque votre véhicule automoteur occasionne un accident de la circulation. Nous assurons la responsabilité du propriétaire, du conducteur, du passager, du détenteur, et de la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur ainsi que des personnes qui sont civilement responsables des personnes précitées.

Le cas échéant, nous assurons même l'employeur de ces personnes.

Conformément à la loi, nous indemnisons également les usagers faibles (tels que les piétons, cyclistes) et les passagers, de leurs lésions corporelles ou de décès, y compris leurs dégâts aux vêtements, même s'ils sont eux-mêmes responsables de l'accident de la circulation dans lequel votre véhicule automoteur est impliqué.

Article 2

Où êtes-vous assuré ?

Nous vous assurons en Belgique et à l'étranger.

Votre carte verte mentionne les pays dans lesquels vous êtes assuré.

3 - Les extensions de garantie

Article 3

Que se passe-t-il si votre véhicule automoteur est temporairement remplacé ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement, appartenant à un tiers et

affecté au même usage, sans pour autant délivrer une carte verte. Nous assurons tant votre responsabilité que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement dans votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur pendant 30 jours à compter du jour où votre véhicule automoteur est devenu temporairement inutilisable. La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement à condition que vous nous fournissiez la preuve de l'immobilisation du véhicule.

Si le remplacement dépasse les 30 jours, vous devez nous contacter pour que nous puissions modifier votre contrat.

Article 4

Que se passe-t-il si vous conduisez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur conduit à titre occasionnel, appartenant à un tiers et affecté au même usage. Votre responsabilité est assurée ainsi que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur.

Cette extension de garantie ne s'applique pas :

- si votre véhicule automoteur est un taxi, un autobus, un autocar ou un(e) camion(nette) ;
- si vous, le preneur d'assurance, ou le propriétaire êtes une entreprise qui exerce ses activités dans le secteur automobile.

Article 5

Que se passe-t-il si vous remorquez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous remorquez avec votre véhicule automoteur, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui est en panne.

Les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué sont également indemnisés.

La responsabilité de la personne qui fournit le matériel de remorquage est également assuré.

Article 6

Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de maximum 750 kg ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous mettez une remorque légère en circulation portant la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte verte de votre véhicule automoteur. Vous n'êtes pas tenu de nous signaler

l'utilisation d'une pareille remorque.

Cette extension de garantie n'est applicable que dans le cas où votre véhicule automoteur assuré appartient à la catégorie tarifaire "Tourisme et Affaires ou Usage Mixte" et est désigné aux Conditions Particulières de la police par le terme "Usage limité" ou "Tourisme et Affaires".

Article 7

Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de plus de 750 kg ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous tractez une remorque de plus de 750 kg. Toutefois l'utilisation de cette remorque doit être mentionnée aux Conditions Particulières de votre contrat, faute de quoi nous pourrions invoquer l'omission et exercer un recours sur cette base.

Article 8

Que se passe-t-il si vous transportez une personne ou un animal blessé ?

Nous vous remboursons les frais de nettoyage ou de réparation de vos vêtements et des garnitures intérieures de votre véhicule automoteur lorsque ces frais découlent du transport gratuit de personnes ou animaux blessés à la suite d'un accident de la circulation.

Article 9

Quelle est notre prestation en cas de cautionnement à l'étranger ?

Lorsqu'une autorité étrangère veut garantir les droits des personnes lésées et exige pour cette raison qu'une somme soit déposée pour lever la saisie de votre véhicule automoteur ou pour votre mise en liberté, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution jusqu'à concurrence de 62.000 € pour votre véhicule automoteur et l'ensemble des assurés.

Si vous avez déjà versé le cautionnement, nous lui substituons notre caution ou, si l'autorité n'accepte pas notre caution, nous vous remboursons le cautionnement.

4 - Les limitations de garantie

Article 10

Que n'indemnisons-nous pas ?

Nous n'indemnisons pas

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail ;
- les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas d'un vice du véhicule assuré, subis par le conducteur du véhicule assuré ;

- les dommages au véhicule assuré sauf

- ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement ;
- les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers ;

- les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;

- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;

- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

- les dommages découlant d'actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus. Le terrorisme est défini comme une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme :

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risques nucléaires causés par le terrorisme sont toujours exclues. Le risque nucléaire est défini comme les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de

combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Nous n'assurons pas la responsabilité de la personne qui a volé ou recelé votre véhicule automoteur ou qui s'en est rendu maître par violence.

Article 11

Quand pouvons-nous demander le remboursement des indemnités et frais de justice que nous avons payés ?

Lorsque nous avons indemnisé les personnes qui ont subi des dommages, nous pouvons, dans les cas mentionnés dans les Conditions Minimales, demander le remboursement partiel ou total des indemnités et frais de justice que nous avons payés.

Nous nous réservons notamment un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré était conduit :

1° par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;

2° par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;

3° par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;

4° par une personne qui a une interdiction de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Sauf si les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré ou se sont produits à l'encontre des instructions ou à l'insu du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Il n'y a pas de droit de recours :

- pour les cas visés au 1°, 2° et 3° si la personne qui conduit le véhicule assuré à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire ce véhicule ;

- pour les cas visés au 2°, 3° et 4° lorsque vous ou l'assuré démontrez que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative (exemple : conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune).

Si le sinistre est causé par un conducteur âgé de moins de 23 ans et que la responsabilité est engagée, nous appliquons une franchise de 250 €. Cette franchise ne sera pas appliquée si le conducteur est un conducteur désigné dans les Conditions Particulières.

5 - Les indemnités

Article 12

Quelle extension importante de l'indemnisation prévoyons-nous en cas d'accident à l'étranger ?

Lorsque vous-même, le conducteur, le propriétaire, la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur, votre ou leur conjoint et les parents et alliés en ligne directe habitant sous votre ou leur toit subissez des dommages résultant de lésions corporelles, à la suite d'un accident à l'étranger dont une des personnes précitées est responsable, l'indemnisation s'effectue conformément au droit belge si ce dernier est plus favorable pour vous ou pour eux que l'application éventuelle du droit étranger.

Article 13

La garantie est-elle toujours illimitée ?

Notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 120.067.670€ ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties ;
- pour les dommages matériels -autres que celui visé au point ci-dessous- : limitée à 120.067.670€ par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties ;
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.977 € par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties ;
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 € pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés.

6 - L'évolution annuelle de la prime

Article 14

Comment la prime évolue-t-elle annuellement ?

1. L' échelle Bonus-Malus

Les primes des véhicules automoteurs à usage de tourisme et d'affaires et des véhicules automoteurs affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T évoluent annuellement selon le système Bonus Malus décrit ci-après.

Degré	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	182
20	165
19	150
18	136
17	124
16	115
15	107
14	100
13	93
12	87
11	81
10	75
9	71
8	68
7	65
6	61
5	58
4	55
3	53
2	50
1	48
0	46
-1	46
-2	46
-3	46
-4	46

2. Mécanisme d'entrée dans le système pour un conducteur sans expérience

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule automoteur à usage de tourisme et d'affaires où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique toutefois uniquement lorsque le véhicule automoteur est utilisé à des fins privées et sur le chemin du travail.

3. Mécanisme d'entrée dans le système pour un conducteur avec expérience

L'entrée dans le système s'effectue au degré de Bonus-Malus renseigné dans vos Conditions Particulières.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Seuls les sinistres pour lesquels la compagnie, qui couvrirait le risque au moment du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées, entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

a. par période d'assurance observée :

descente inconditionnelle d'un degré ;

b. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

6. Changement de compagnie

Si vous avez été assuré pendant les cinq dernières années par une ou plusieurs compagnie(s), enregistrée(s) dans un état membre de l'Union Européenne, vous êtes tenu de nous livrer « l'attestation de l'historique des sinistres » livré par la compagnie. Vous devez aussi déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet de la présente police.

7 - Dispositions administratives

Article 15

Quand la garantie prend-elle cours ?

Nos garanties prennent cours à la date indiquée sur la « carte verte » que nous vous délivrons.

Article 16

Quelles sont vos obligations en cours de contrat ?

1 – Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications des données et renseignements utiles vous concernant, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'ommission volontaire ou d'inexactitude de vos déclarations, nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel ;
- aux caractéristiques du véhicule Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule ;
- au preneur d'assurance Exemple : apport du véhicule en société ;

- au conducteur principal que vous nous avez renseigné notamment changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, à la suite d'une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat. Le cas échéant, nous sommes en droit de vous demander à tout moment de nous adresser une déclaration sur l'honneur attestant de votre capacité à la conduite telle que vérifiée par un médecin ou par les organismes officiels habilités à effectuer pareille vérification.

2 – Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre véhicule. La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que

- aucune autre assurance ne couvre le même risque ;
- le véhicule désigné circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré ou si le véhicule transféré est un cyclomoteur, nous intervenons en faveur des personnes lésées mais demandons le remboursement des indemnités payées.

A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

N'oubliez pas de nous signaler sans délai l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du véhicule désigné, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

Article 17

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Vous-même ou le cas échéant l'assuré devez :

► Déclarer le sinistre

- nous renseigner dans les 8 jours (et au plus tard lors du retour en Belgique) et de manière précise (en utilisant si possible le constat amiable automobile) ses circonstances, ses causes, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes.

► Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage ;
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations ;
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire.

► De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente ;
- nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

Article 18

Quelles sont nos obligations en cas de sinistre ?

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui ;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier ;
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Conditions Générales - Titre II

Dommages à votre véhicule automoteur Omnium Partielle, Omnium Essentium et Omnium Complète

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons, conformément aux conditions qui suivent, votre véhicule automoteur.

Votre assurance Omnium se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Dommages à votre véhicule automoteur

Article 1

Quelle formule d'assurance peut être conclue ?

- Omnium Partielle : vous êtes ainsi assuré contre les risques Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.
- Omnium Essentium : vous êtes ainsi assuré contre les risques 'Omnium Partielle' (Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature, Heurt d'animaux), ainsi que contre le risque 'perte totale'.
- Omnium Complète : vous êtes ainsi assuré contre les risques Dégâts Matériels, Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.

Article 2

Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

On entend par véhicule automoteur assuré votre véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières ;

Est assimilé au véhicule automoteur assuré : le véhicule automoteur de remplacement temporaire, c.à.d. un véhicule automoteur de la même catégorie appartenant à un tiers, qui remplace pendant une période ne dépassant pas un mois – de date à date – le véhicule automoteur assuré qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable.

La garantie s'applique au véhicule automoteur de remplacement à défaut ou en complément d'assurances semblables dont il ferait l'objet.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule automoteur désigné dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition

d'assurance ou dans une notification ultérieure à nous, et les personnes vivant dans son foyer ;

- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

Article 3

Quelle est la valeur à assurer ?

1. Définition

La valeur à assurer est communiquée par vous et est mentionnée comme "valeur assurée" aux Conditions Particulières. La valeur à assurer qui sert de base pour le calcul de la prime est la valeur catalogue taxes non comprises du véhicule assuré (y compris options et accessoires), toute réduction déduite.

2. Précisions

- la taxe de mise en circulation (T.M.C.) qui a été payée lors de l'immatriculation du véhicule désigné est assurée gratuitement à concurrence de 1.500 € ;
- Les accessoires montés ultérieurement à la souscription de cette assurance sont assurés gratuitement à concurrence de 1.500 € hors TVA, T.M.C. non comprise à condition que vous nous fournissiez une facture ;

Lorsque le montant susmentionné est dépassé, cela doit être mentionné expressément dans la Valeur Assurée ;

- Il faut présenter la facture d'achat lors de la souscription ou lors de tout changement au cours du contrat ;
- Le système antivol est également assuré gratuitement ;
- On entend par valeur catalogue, le prix officiel en Belgique du véhicule automoteur à l'état neuf, sans remises ;
- On entend par taxes, la T.V.A. non-récupérable.

Article 4

Qui est assuré ?

Vous en tant que preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé de votre véhicule automoteur et les personnes transportées.

Toutefois, nous n'assurons pas les personnes auxquelles le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre ; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

2 - Définitions des risques assurables

Article 5

Incendie

Nous assurons le véhicule désigné sans franchise exclusivement contre les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique.

Article 6

Vol

Il s'agit de la disparition par suite de vol, la destruction ou l'endommagement partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol :

1. du véhicule automoteur désigné ou des parties de celui-ci ;
2. des accessoires fixes ; càd. ce qui n'est pas démontable sans rupture, déchirement ou démontage.

Sont également couverts :

- les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ;
- le coût du remplacement de la plaque volée.
- les objets transportés sont couverts à concurrence de 125 € par sinistre en cas d'effraction.

Le vandalisme à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol n'est toutefois pas couvert.

Article 7

Dégâts aux vitres

Il s'agit du bris ou de tout autre endommagement, résultant d'un événement accidentel, du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière et du toit en verre du véhicule automoteur.

La garantie Dégâts aux vitres n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement.

Article 8

Forces de la nature et Heurt d'animaux

1. Définition Forces de la nature

On entend par Forces de la nature la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, chute d'un amas de glace, la grêle, des hautes marées ou inondations, au vent de tempête qui atteint une vitesse de

pointe d'au moins 100 km à l'heure constatée par la station d'observation météorologique la plus proche, ainsi que des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou raz-de-marée à l'étranger.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un des phénomènes naturels susmentionnés.

2. Définition Heurt d'animaux

On entend par Heurt d'animaux la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré résultant d'un choc avec des animaux.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un impact contre l'extérieur du véhicule.

-Nous intervenons toutefois en cas de dégâts occasionnés par des rongeurs.

Article 9

Dégâts Matériels

Il s'agit de la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré à la suite d'un accident, de vandalisme, de malveillance de tiers ou du transport (chargement et déchargement compris) par terre, par mer et par air.

3 - Prestations de l'assurance

Article 10

Quand parle-t-on de perte totale ou d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

1. Définition perte totale

Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule automoteur assuré est techniquement irréparable ;
- lorsque les frais de réparation, T.V.A. non-récupérable comprise, dépassent la valeur réelle du véhicule automoteur assuré, au jour du sinistre, augmentée de la T.V.A. non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave. Vous avez néanmoins le droit d'opter pour une perte totale dès que les frais de réparation s'élèvent à 2/3 de la valeur réelle de votre véhicule automoteur ;

On entend par valeur réelle la valeur du véhicule automoteur assuré avant le sinistre, déterminée par expertise ;

- en cas de vol, lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la plainte auprès de l'autorité compétente.

2. Définition endommagement partiel

Il y a endommagement partiel lorsque les dommages au véhicule automoteur assuré n'entraînent pas une perte totale.

Article 11

Quelle est l'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré ?

1. La formule de dégressivité

Lorsque votre véhicule automoteur a été mis en circulation pour la première fois il y a 5 ans au maximum, l'indemnité est fixée :

Premièrement en déduisant de la valeur assurée un pourcentage de dégressivité en fonction de l'âge du véhicule assuré.

Nous appliquons à partir du septième mois une dégressivité de 1% par mois entamé.

Pour les accessoires, les mêmes règles de dégressivité s'appliquent.

• Exception :

Si la perte totale se produit entre le 1er et 36ème mois suivant la 1ère immatriculation du véhicule désigné et si vous optez pour son remplacement par un véhicule neuf de marque Renault ou Dacia acheté auprès d'un concessionnaire agréé Renault ou Dacia, une garantie de remplacement du véhicule sinistré est assurée (à concurrence de maximum la valeur initialement assurée). Les modalités de paiement s'exerceront directement entre le concessionnaire Renault ou Dacia et YUZZU.

• Précision:

Le nombre de mois se compte par mois entamé, depuis la date de la première mise en circulation du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

• Taxe de mise en circulation (T.M.C.)

En cas de perte totale assurée du véhicule désigné, nous remboursons la taxe de mise en circulation mentionnée aux Conditions Particulières. Ce remboursement s'effectue de la manière suivante:

Age du véhicule automoteur	Indemnisation T.M.C. au moment de la perte totale en %
Moins d'un an	100
1 an jusqu'à moins de 2 ans	90
2 ans jusqu'à moins de 3 ans	80
3 ans jusqu'à moins de 4 ans	70
4 ans jusqu'à moins de 5 ans	60
5 ans jusqu'à moins de 6 ans	50

Par ailleurs, 10 unités seront déduites par année supplémentaire. En aucun cas, la T.M.C. ne sera inférieure à 62€. Pour les véhicules de 10 ans ou plus, le remboursement de la T.M.C. s'élève à 62€.

Deuxièmement en ajoutant la T.V.A. non récupérable calculée sur la valeur déterminée précédemment;

Enfin, la valeur de l'épave est déduite du montant ainsi déterminé, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

2. Valeur réelle

L'indemnité en valeur réelle est la seule qui est applicable :

- lorsque le véhicule désigné a plus de 5 ans au moment du sinistre;

- lorsque la perte totale affecte le véhicule de remplacement temporaire;

- lorsqu'elle est plus favorable pour l'assuré que l'indemnisation en valeur conventionnelle.

L'indemnité est fixée :

Premièrement en déterminant la valeur réelle du véhicule assuré telle qu'elle est fixée par l'expert au jour du sinistre; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée;

Deuxièmement en ajoutant la T.V.A. non-récupérable, calculée sur la valeur déterminée en précédemment;

Enfin, nous déduisons du montant ainsi déterminé la valeur de l'épave, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

Article 12

Quelles sont les règles spécifiques pour le véhicule de remplacement ?

En cas de sinistre affectant un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable, les règles suivantes sont d'application :

en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce véhicule est toujours fixée en valeur réelle ;

elle ne peut pas excéder la valeur assurée du véhicule désigné au moment du sinistre.

Article 13

Qu'indemnisons-nous en cas d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

L'indemnité comporte :

-Les frais de réparation ;

Toutefois, les frais de main- d'œuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail.

-La T.V.A. non-récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation. Nous intervenons sur la base de la facture de réparation.

Article 14

Quelles sont les autres prestations que nous offrons ?

En cas de perte totale et en cas de réparation du véhicule désigné assuré, nous indemnisons jusqu'à 750 € (hors taxes) et moyennant justification par facture détaillée, l'ensemble des frais engagés pour :

-Le garage provisoire;

-Le démontage nécessité par l'évaluation du dommage;

-Le contrôle technique après réparation du véhicule.

Article 15

Dans quels cas l'indemnité est-elle diminuée ?

En cas d'application d'une franchise comme prévue à l'article 16 ;

Lorsque votre véhicule automoteur est déprécié à la suite de la non-réparation des dommages occasionnés lors d'un précédent sinistre.

Article 16

Franchise

1. Omnium Partielle et Essentium

Ces formules d'assurance ne comportent pas de franchise à l'exception des dégâts aux vitres : une franchise de 50€ est d'application pour le pare-brise. Cette franchise n'est d'application que lorsque la vitre endommagée est remplacée en dehors du réseau de garages Renault ou Dacia agréée par YUZZU.

2. Dégâts matériels

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque sinistre assuré dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels, une franchise de 2,5% de la valeur assurée. Une franchise de 0% est appliquée en cas de réparation dans le réseau de garages Renault ou Dacia agréée par YUZZU si le montant du sinistre TVA comprise dépasse les 2,5% de la valeur assurée.

Cette franchise ne sera pas d'application:

- a. lorsqu'il apparaît que le tiers identifié est entièrement responsable du sinistre;
- b. que vous êtes incontestablement dans votre droit; et
- c. en cas de perte totale du véhicule.

Article 17

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Notre garantie est acquise dans les pays mentionnés sur votre « carte verte ».

Article 18

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

Nous ne couvrons jamais :

- les équipements lorsqu'ils sont détachés du véhicule ;
- les équipements électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au véhicule, comme par exemples les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia ;
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (les GSM, les smartphones, les CD, les laptops, les lecteurs DVD/MP3, les tablettes, ...) ;
- les dommages lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting) ;
- les dommages résultant de risque nucléaire (cfr. Titre I, article 10) ;

- les dommages résultant d'actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10).

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10)

- la dépréciation et/ou la privation de jouissance ;
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr/l de sang ou de 0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi ;
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique.

- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide ;
- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des quatre dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que

- vous-même, votre conjoint ;
- une personne vivant dans votre foyer ;
- vos hôtes ;
- un membre de votre personnel domestique ;
- vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe ;

et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du sinistre, autre que les personnes précitées.

Spécifiquement en ce qui concerne les garanties suivantes :

Vol

Notre garantie n'est pas acquise pour :

- un sinistre qui se produit lorsque votre véhicule automoteur a été laissé inoccupé à un autre endroit que dans un garage individuel fermé à clé et lorsque soit :
 - a. une portière et/ou le coffre n'étaient pas verrouillés ;
 - b. une vitre et/ou le toit n'étaient pas fermés ;
 - c. la clé de contact et/ou le dispositif de commande du

système de prévention contre le vol se trouvaient dans ou sur votre véhicule automoteur. Cette exclusion n'est pas d'application en cas de stationnement dans un garage individuel fermé à clé ;

- d. le dispositif de prévention de vol n'a pas été utilisé.

- le vol ou la tentative de vol ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant dans votre foyer ;
- le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol des antennes, rétroviseurs, emblèmes, essuie-glaces ou enjoliveurs sauf si au moment du sinistre, le véhicule désigné se trouvait dans un garage fermé et qu'il y a eu effraction ;
- le détournement par la personne à laquelle le véhicule automoteur assuré a été confié.

Dégâts Matériels

Notre garantie n'est pas acquise pour les dommages :

- causés aux pneumatiques et jantes, sauf lorsqu'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;
- aux parties du véhicule assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage, ou de matériaux, à un défaut manifeste d'entretien à une protection insuffisante contre le gel, ou à une erreur de carburant ;
- du fait de la surcharge du véhicule ;
- du fait des animaux, marchandises et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement.

4 - Sinistres

Article 19

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures de la survenance du sinistre, en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ;
 - dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard, dans les autres cas.

et de plus

- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique ;
- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;
- en cas de heurt avec un animal, déposer plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de l'accident.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage ;
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations ;
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible ;
- nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé et que vous en avez eu connaissance ;
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, optez dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit ;
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

Article 20

Quelles sont nos obligations en cas de sinistre ?

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui ;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier ;
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Article 21

Quand peut-on procéder à la réparation ?

1. Avant de faire procéder aux réparations, vous devez avoir obtenu notre accord.
2. S'il existe un motif urgent en dehors des heures d'ouverture de nos bureaux, vous pouvez procéder aux réparations provisoires et de sauvegarde sans notre accord préalable pour autant que le montant de la réparation n'excède pas 10% de la valeur assurée, avec un maximum de 1.250 € et que la dépense soit étayée par une facture détaillée.

Article 22

Pour le vol

1. L'indemnité (article 10 ci-dessus) pour disparition par suite de vol n'est versée que si après un délai de trente jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes, le bien assuré n'a pas été retrouvé et n'est pas à votre disposition.
 2. Si, passé ce délai, le bien assuré est retrouvé, nous le vendons pour notre compte à votre nom, mais vous avez la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. Nous payons dans ce cas les frais de réparation éventuels.
- Vous devez nous signaler la récupération du véhicule automoteur dans les 3 jours où vous en avez eu connaissance.
3. En cas de vol du bien assuré, vous devez nous remettre les clés, le double des clés et tous les dispositifs de commande du système de prévention contre le vol. Nous nous réservons le droit de refuser notre intervention si vous ne pouvez pas répondre à notre demande.

Article 23

Règle de proportionnalité

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité n'est due que selon le rapport entre ce que vous avez fait assurer et ce que vous deviez faire assurer.

Article 24

Dégâts antérieurs

Les dégâts antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés lorsque nous établissons

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou ;
 - qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou ;
 - que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou ;
 - que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.
- En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

Article 25

Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celle-ci est établie par expertise contradictoire menée par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

La nomination d'un tiers-expert se fait, au besoin, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers-expert sont supportés par moitié.

Les experts et le tiers-expert sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5 - Dispositions administratives

Article 26

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Article 27

Quelles sont nos recommandations en cours de contrat

1 – Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel ;
- aux caractéristiques du véhicule Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule ;
- à la valeur à assurer Les équipements complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés, à l'exception du système antivol et/ou du système «après vol» même si leur placement n'est pas obligatoire. Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces équipements en tout ou en partie, un crédit de maximum 1.240 € hors TVA vous est accordé. Exemple : installation d'un système LPG pour 1.700 € hors TVA, d'une radio pour 248 € hors TVA et d'un système d'alarme que nous requerrons. 1ère hypothèse : vous ne nous avez rien déclaré ; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.240 € hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme 2ème hypothèse : vous ne nous avez déclaré que la radio, soit 248 € hors TVA ; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.488 € hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système

d'alarme ;

- au preneur d'assurance Exemple : apport du véhicule en société ;
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné Exemples : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, à la suite d'une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat. Le cas échéant, nous sommes en droit de vous demander à tout moment de nous adresser une déclaration sur l'honneur attestant de votre capacité à la conduite telle que vérifiée par un médecin ou par les organismes officiels habilités à effectuer pareille vérification.

2 – Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention. Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du véhicule désigné, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné.

Pendant ce délai

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule ;
- la garantie vol ne sort ses effets que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce nouveau véhicule et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

Lésions corporelles subies par le conducteur

1 - Formule Tout Conducteur

Suivant votre choix aux Conditions Particulières, nous assurons le risque "lésions corporelles subies par le conducteur", conformément aux conditions qui suivent.

Votre assurance Conducteur se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

Définitions

Nous :

YUZZU S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 1 (A.R. du 30/06/1996 - M.B. 31/07/1996).

Vous, l'Assuré :

les personnes suivantes :

- le preneur d'assurance en tant que conducteur du véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte ;
- les autres conducteurs auxquels le preneur d'assurance a confié le véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte : membre de sa famille, amis, voisins ou tout autre conducteur disposant de son autorisation. Les conducteurs doivent disposer d'un permis de conduire ;
- le preneur d'assurance ainsi que son ou sa conjoint(e) et ses enfants, s'ils habitent sous son toit, lorsqu'ils
 - conduisent un véhicule de remplacement de la même catégorie ;
 - conduisent occasionnellement un autre véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, et cela à l'étranger.

Ces véhicules assimilés sont des véhicules au sens de l'article 3 et 4 du Titre I ;

Conducteur :

La personne qui conduit le véhicule. Cette personne maintient sa qualité de conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident de circulation alors qu'elle

- monte dans le véhicule ou en descend ;
- effectue des réparations au véhicule en cours de route ;
- place une signalisation en cas de panne ou d'accident de circulation ;
- participe au sauvetage de personnes en péril lors d'un accident de circulation.

Bénéficiaires :

l'assuré et, en cas de décès, les personnes ayant droit à indemnisation en vertu du droit commun.

Droit commun :

règles qui seraient appliquées en Belgique si les indemnités étaient dues par un tiers responsable.

Tiers payeurs :

Les tiers payeurs sont :

- les organismes de Sécurité Sociale ;
- les assureurs Accidents du Travail ;
- les assureurs Frais de Traitement ;
- les assureurs Accidents Individuels disposant d'une subrogation conventionnelle pour autant que la responsabilité de l'accident de circulation incombe totalement ou partiellement à un tiers ;
- les employeurs ;
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Sinistre :

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

2 - Etendue de la garantie

Article 1

Objet de l'assurance

L'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite d'un accident de circulation causé par :

- le comportement de l'assuré ;
- celui des passagers ou d'usagers de la route ;
- une défaillance du véhicule ;
- un cas fortuit ou la force majeure.

L'indemnité est calculée, indépendamment des responsabilités encourues, selon le droit commun, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Article 2

Extensions de garantie

1. La garantie est étendue au dommage patrimonial que le conducteur responsable subit lorsque le passager sous le toit duquel il habite et par lequel il est entretenu, décède à la suite de l'accident de circulation. Pour l'application de cette extension de garantie :

a) le conducteur et le passager ne peuvent être d'autres personnes que le preneur d'assurance, son conjoint, leurs enfants ou un ascendant au premier degré du preneur d'assurance

b) le décès doit avoir lieu avant la consolidation des lésions et au plus tard 3 ans après l'accident de circulation.

2. La garantie est étendue à l'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite du vol avec violence du véhicule.

Article 3

Montant maximal assuré

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 500.000 € par sinistre, intérêts compris, les dommages mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 4

Etendue territoriale

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés sur votre « carte verte ».

Article 5

Dommages non couverts

Les dommages suivants ne sont pas couverts :

1. le dommage résultant d'une incapacité de travail temporaire inférieure à 50 % ;

2. 15 % d'incapacité de travail permanente : Exemples :

- degré d'incapacité égal ou inférieur à 15 % :

pas d'indemnisation ;

- degré d'incapacité de 60 % : indemnisation de 45/60 du dommage ;

3. le dommage extra-patrimonial ;

4. 1/3 de l'indemnité due, lorsque le conducteur ou, dans le cadre de l'extension de couverture de l'article 2.1, le passager ne portait pas sa ceinture de sécurité (pour autant qu'il n'en était pas dispensé), à condition que nous prouvions que le dommage est dû à cette omission ;

5. 1/3 de l'indemnité due, à condition que nous prouvions que les dommages sont la conséquence d'un comportement téméraire, notamment le fait de conduire à une vitesse exagérée, compte tenu des circonstances ;

6. tous les dommages aux choses et les dommages immatériels consécutifs ;

7. les frais de rapatriement.

Article 6

Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule assuré (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération) ;

- les conséquences d'accidents survenus lorsque le véhicule assuré

- est utilisé sans votre autorisation ;

- lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting).

Nous ne couvrons jamais les dommages

- causés intentionnellement par l'assuré ;

- résultant d'actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10)

- les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10) ;

- résultant de risque nucléaire (cfr. Titre I, article 10) ;

- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :

- un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr/l de sang ou de 0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;

- un pari ou un défi ;

- inobservation des réglementations sur le contrôle technique ;

- inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers (articles 35 et 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route).

- résultant de suicide ou tentative de suicide ;

- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;

- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve ;

- causés par un tremblement de terre ou un raz de marée en Belgique ;

- qui, avec intention frauduleuse, n'ont pas été constatés par un procès-verbal comme stipulé à l'article 9.

3 - En cas de sinistre

Article 7

Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de toutes les indemnités payées en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités, contre les tiers responsables de l'accident de circulation et leurs assureurs en responsabilité civile. En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires d'indemnités nous cèdent, pour les sommes que nous leur avons payées, leurs créances contre les tiers responsables pour le sinistre et leurs assureurs en responsabilité civile.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû avec préférence sur nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 8

Règlement des sinistres

Nous indemnisons les dommages patrimoniaux, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Les indemnités sont payées dans les 3 mois après l'accident de circulation pour autant que le montant des dommages puisse être fixé dans ce délai.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'accident, nous payons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur l'indemnité définitive.

Si l'assuré décède après le paiement des indemnités pour incapacité de travail permanente, celles-ci sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

L'indemnité en cas de décès est payée pour autant que le décès survienne dans les 3 ans après l'évènement générateur du dommage.

Article 9

Formalités en cas de sinistre

Tout sinistre qui a pour conséquence des lésions corporelles ou le décès de l'assuré, doit être constaté par un procès-verbal ou, en cas de sinistre à l'étranger, par un moyen équivalent.

Article 10

Juridiction

Toutes les contestations relatives aux obligations des parties et à l'exécution du contrat sont de la compétence des Cours et Tribunaux belges.

Article 11

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à dater de l'évènement générateur du dommage.

4 - Dispositions administratives

Article 12

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Conditions Générales - Titre IV

Protection Juridique Circulation

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons la Protection Juridique Circulation, conformément aux conditions qui suivent.

Votre assurance Protection Juridique Circulation se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Protection juridique Circulation

Article 1

Pour quelles matières êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré pour le Recours civil extra-contractuel, la Défense pénale et le recours en qualité d' "usager faible".

2 – Définitions

Article 2

Qu'entend-on par ?

Vous :

C'est-à-dire l'assuré (voir "qui est assuré et dans quelles circonstances ?" à l'article 8 ci-dessous).

Nous :

YUZZU S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 17 (protection juridique) - A.R. du 30/06/1996 - M.B. du 31/07/1996.

Le preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous.

Article 3

Qu'entend-on par "tiers" ?

Toute personne autre que les assurés.

Article 4

Qu'entend-on par "véhicule assuré" ?

Le véhicule automoteur décrit aux Conditions Particulières, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Article 5

Qu'entend-on par "seuil d'intervention" ?

Le montant à récupérer en principal doit excéder 250 €. En

dessous de ce montant, notre intervention ou celle de L.A.R. n'est pas due.

Article 6

Qu'entend-on par "sinistre" ?

Tout litige ou différend vous conduisant à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où vous, votre adversaire ou un tiers avez (a) commencé ou êtes (est) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Article 7

Qu'entend-on par "L.A.R." ?

L.A.R. Protection juridique S.A., Rue du trône 1, 1000 Bruxelles (tél : 02/678 90 93, fax 02/678 53 60, lar@lar.be)

Il s'agit de la société spécialisée à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

3 - Etendue de la garantie

Article 8

Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Vous, c'est-à-dire :

1. Le preneur d'assurance et ses proches sont assurés en qualité de :

- propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
- conducteur autorisé ou passager du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable.

2. Les proches du preneur d'assurance sont :

- le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
- toutes les personnes vivant dans le foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

3. Ont également la qualité d'assuré :

- le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule assuré.

4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 9

Quel est l'objet de notre garantie ?

Dans le cadre de la couverture décrite, nous nous engageons, aux conditions du présent Titre, à vous aider, en cas de litige survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si aucune solution amiable satisfaisante n'a pu être obtenue, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Article 10

Quels sont les sinistres pour lesquels notre garantie est acquise ?

1. Le recours civil extra-contractuel

Nous garantissons le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens que vous avez encourus et qui ont été causés par un tiers.

2. La défense pénale

Nous garantissons votre défense pénale lors de poursuites exercées à votre encontre pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde, au code de la route, à la loi relative à la police de la circulation routière ou pour coups et blessures ou homicide involontaire.

3. Le recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles")

Nous garantissons le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque vous pouvez exercer pareil recours en qualité de passager du véhicule assuré.

Article 11

Quels frais prenons-nous en charge ?

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25.000 € par sinistre, les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

- les honoraires et les frais des avocats, huissiers de justice, experts, ... ainsi que la TVA non récupérable portant sur ces états. ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires d'une procédure d'exécution.

Article 12

Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à la personne assurée l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels et matériels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

En cas d'insolvabilité des tiers, les premiers 250€ seront à votre charge. Nous paierons le solde avec un plafond d'intervention de 3.000€.

Article 13

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés sur votre « carte verte ».

Article 14

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est causé par des actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10) ;
- les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10) ;
- est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute

source de radiations ionisantes ;

- est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
- résulte d'un fait intentionnel dans votre chef.

Les exclusions visées ci-dessus aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} tirets ne s'appliquent pas si vous démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

2. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est né ou découle de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous prouvez qu'il vous était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au sinistre avant cette date ;
- résulte d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits qui vous ont été cédés après la survenance du sinistre ou s'ils découlent d'un litige dans lequel vous intervenez en qualité de caution ou d'aval ;
- concerne un recouvrement de créance ou un règlement de dette.

3. La garantie n'est pas acquise en cas de :

- poursuites pénales pour tout fait intentionnel. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie vous sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
- litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l'article 19.

4. La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non.

Article 15

Que se passe-t-il lorsqu'un assuré veut faire valoir des droits contre un autre assuré ?

Notre garantie n'est pas accordée aux personnes assurées lorsqu'elles peuvent faire valoir des droits :

- contre le preneur d'assurance, sauf si celui-ci ne s'y oppose pas ;
- contre un autre assuré, sans préjudice de l'application de l'article 10.c relatif au recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles").

4 - En cas de sinistre

Article 16

Quelles sont les obligations de chacun en cas de sinistre ?

Nous confions la gestion des sinistres à L.A.R.

Vous devez déclarer directement à L.A.R. le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans l'année de sa connaissance.

Toutefois, L.A.R. ou nous-mêmes ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez communiquer à L.A.R. avec votre déclaration ou dès réception :

- a) toutes les pièces et informations concernant le sinistre ;
- b) tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de votre réclamation ;
- c) tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à L.A.R. d'en avoir une idée exacte.

Vous transmettez à L.A.R. tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supporterez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas L.A.R. ou nous-mêmes à même d'assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, vous-même et L.A.R. déciderez de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 19.

Vous restez toujours seul maître de votre sinistre. Vous pouvez transiger avec toute personne avec laquelle vous êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à L.A.R. ou à nous-mêmes mais vous vous engagez en ce cas à nous rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que L.A.R. ou nous-mêmes ferions dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de L.A.R. ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si vous ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté vos obligations.

Article 17

Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsque la défense de vos intérêts le nécessite, vous avez la liberté de choisir un avocat, ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Vous disposez en tout cas de cette liberté :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ;
- lorsque surgit un conflit d'intérêts, soit avec nous, soit avec L.A.R.

Si cet avocat intervient en dehors du ressort du territoire de la Cour d'appel dont son barreau fait partie, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Dans les mêmes conditions, vous disposez de la liberté de choisir un expert. Si cet expert intervient en dehors de la province où il est établi, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque vous faites choix d'un conseiller (avocat ou expert), vous devez communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que L.A.R. puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

Vous tenez L.A.R. informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Si, sans l'accord de L.A.R., vous déchargez l'avocat ou l'expert chargé de l'affaire au profit d'un autre, nous ne prendrons pas en charge les frais et honoraires excédant ceux que nous aurions été amenés à exposer si le premier avocat ou expert n'en avait pas été dessaisi.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque vous vous voyez obligé de changer de conseiller, pour des raisons indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, L.A.R. et/ou nous-mêmes ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour vous.

Article 18

Païement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais sont soit payés directement à l'avocat ou à l'expert, soit vous sont remboursés contre justification.

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de L.A.R., sur le montant d'un état de frais et honoraires ; le cas échéant et sur demande de L.A.R., vous demandez la taxation des honoraires et frais par

le Conseil de l'Ordre ou l'association professionnelle ou selon toute autre procédure légale.

Si vous obtenez le paiement de frais ou dépens nous revenant, vous nous les restituez et poursuivez la procédure ou l'exécution à nos frais et sur avis de L.A.R., jusqu'à ce que vous ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, vous nous subrogez dans vos droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants.

Les honoraires des experts seront réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 19

Que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. ?

En cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que L.A.R. vous aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre votre thèse et vous aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme la position de L.A.R., vous êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés, y compris le solde des frais et honoraires de la consultation qui est resté à votre charge, si vous obtenez un résultat meilleur que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de L.A.R.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons notre garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, y compris le cas échéant et au-delà des plafonds prévus aux conditions spéciales, les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

Article 20

Quel est notre devoir d'information ?

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, L.A.R. vous informe respectivement :

- du droit visé à l'article 17 ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 19.

5 - Dispositions administratives

Article 21

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Conditions Générales - Titre V

Dispositions administratives

En complément aux Conditions Générales des Titres I, II, III, et IV.

Article 1

Définitions

Vous : le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit l'assurance

Nous : la société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance, à savoir :

YUZZU S.A.

Avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique.
Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - RPM Bruxelles.

Article 2

Les documents constitutifs du contrat d'assurance

► La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

► Les Conditions Particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

► Les conditions générales

► La carte verte ou certificat d'assurance

Elle justifie de votre assurance Responsabilité. Lorsque la garantie vient à cesser, vous devez nous la renvoyer immédiatement.

Article 3

Durée

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-même y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Article 4

Obligation de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

► Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

► Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue ;

- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenu de

fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque ;

- Toutefois, si lors d'un sinistre, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 5

Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat

► Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue ;
- Si vous n'avez pas rempli l'obligation visée ci-dessus :
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché ;
 - nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;
 - si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

► Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

Article 6

Obligations en cas de survenance du sinistre

► Déclaration du sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du sinistre.

Toutefois, nous ne pouvons pas nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'ait pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

► Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

► Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Article 7

Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
En cas de modification du tarif (1)	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle
	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance
Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1)	Dans les 30 jours de la notification des modifications
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

(1) sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque	Dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé
	Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
Lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs	
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours du contrat	

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Sauf dans les cas de résiliation pour défaut de paiement de la prime à l'échéance, de résiliation pour cause de modification des conditions d'assurance et de tarif, de résiliation à l'échéance et pour ce qui concerne la résiliation après sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre cet assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal. Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 8

Cas Particuliers

► Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

► Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès. Si le véhicule désigné est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit.

Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

► Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

► Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée :

en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque ;

en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de nous tromper.

► Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit l'Article 7.

Article 9

Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Article 10

Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les Conditions Particulières stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus.

Article 11

Quels sont les frais administratifs en cas de défaut de paiement ?

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de Bpost augmentés éventuellement de frais de recouvrement complémentaires fixés forfaitairement à 30 €. Pour chaque lettre recommandée que nous vous envoyons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Article 12

Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous ?

1. Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

2. Le droit belge est d'application.

3. En cas de plainte, téléphonez-nous au 02/505 66 00 ou écrivez-nous à feedback@yuzzu.be. Nous mettrons tout en oeuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as ou à l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé FSMA.), rue du congrès 12-14 à 1000 Bruxelles fax : 02/220.52.75.

4. Les dispositions impératives de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions s'appliquent également, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

L'assurance Protection Juridique (Titre IV) est également soumise à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection Juridique.

Conditions Générales - Titre VI

Services d'assistance inclus

1 – Dispositions communes

Article 1

Généralités

Pour les prestations d'assistance offertes en inclusion et effectuées pour le compte de YUZZU SA établie av du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, les prestations d'assistance pour les services d'assistance garanties en Belgique sont effectuées par le Touring Club Royal de Belgique asbl, TVA n° BE 0403.471.597, sise 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, et dénommée ci-après Touring, celle-ci ayant confié la réalisation d'une partie des prestations de dépannage et de remorquage en Belgique à Touring SA, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, 44 rue de la Loi.

Bénéficiaire :

Par bénéficiaire, il faut entendre le propriétaire ou le conducteur autorisé à conduire votre véhicule automoteur à la condition que ceux-ci soient domiciliés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Le véhicule automoteur assuré :

Le véhicule automoteur immatriculé en Belgique désigné aux Conditions Particulières.

Période de garantie d'assistance :

Par période de garantie d'assistance, il faut entendre la période pendant laquelle votre véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance YUZZU.

Article 2

Info & Aide 24h/24h : 02 / 505 66 00

Nous assurons et organisons toutes les prestations décrites ci-dessous. Vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 pour demander l'organisation de ces prestations.

Article 3

Comment faire appel aux prestations d'assistance ?

Pendant la période de garantie, les prestations d'assistance sont effectuées à la demande expresse du bénéficiaire ou de toute personne agissant en son nom. Cette requête doit être effectuée directement par téléphone auprès de YUZZU au numéro d'appel mentionné à l'article 2 du présent chapitre.

Article 4

Définitions

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, chute, sortie de route de votre véhicule, un vol, tentative de vol, vandalisme, incendie ou inondation, ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de l'accident et de nécessiter son remorquage ou sa réparation.

2 – Assistance en cas d'accident en Belgique

Article 5

Quels services offrons-nous pour votre véhicule en cas d'accident en Belgique ?

1. Lorsque la remise en circulation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'un accident en Belgique et jusqu'à 50 km au-delà de la frontière, s'avère impossible, Touring organise et prend en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le garage de votre choix en Belgique.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule couvert, Touring assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

En cas de force majeure, si vous ne nous avez pas fait appel pour le remorquage de votre véhicule au moment de l'accident, nous vous en remboursons les débours à concurrence de 200 € maximum, nous limitons notre intervention à 500 € si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné en cas d'intervention de l'organisme F.A.S.T. à la suite d'une intervention de la police ;

2. En cas d'immobilisation, nous organisons et prenons en charge (max. 125 €)

- soit le retour au domicile des occupants non blessés ;
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale.

3. Si vous confiez entièrement à un de nos garages agréés la réparation de votre véhicule endommagé à la suite d'un accident en Belgique et jusqu'à 50 km au-delà de la frontière, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant la durée normale des réparations.

Article 6

Modalités d'application

A quoi êtes-vous tenu ?

1. Afin de nous permettre d'organiser au mieux nos interventions et de pouvoir bénéficier de nos services, vous devez nous contacter avant toute intervention et demander notre approbation avant d'engager d'éventuels frais.

2. Vous vous engagez à fournir les justificatifs originaux des dépenses encourues.

Quelles sont les limites de nos engagements ?

Le véhicule de remplacement que nous mettons à votre disposition est un de nos véhicules de remplacement qui se trouve dans un garage agréé par YUZZU. Le véhicule est livré avec le plein de carburant. La consommation pendant les jours d'utilisation du véhicule est entièrement à votre charge.

Nous ne pouvons être tenus responsables de la perte ou de l'endommagement du contenu de votre véhicule endommagé lors de nos prestations mentionnées ci-dessus.

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour vous assister efficacement sans que nous puissions être tenus responsables de manquements ou de contretemps.

Article 7

Exclusions

Les prestations ne sont pas fournies dans les circonstances suivantes :

- en cas d'accident à plus de 50 km au-delà des frontières belges ;
- en cas d'accident duquel nous établissons qu'il résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un accident survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr/l de sang ou de 0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi ;
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique.
- lors d'une participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse et lors d'épreuves ;
- pour les événements résultant :
 - d'actes collectifs de violence (cfr. Titre I, art 10). Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10) ;
 - de risque nucléaire (Titre I, art 10).
- lors de dommages résultant, directement ou indirectement, d'actes volontaires, malveillants ou illégaux.

Article 8

Notre droit de subrogation

Après vous avoir fourni ou pris à notre charge des prestations d'assistance nous sommes subrogés – à concurrence du montant que nous avons payé – dans vos droits et actions contre les tiers.

Article 9

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

3 – Assistance au véhicule à l'étranger

Article 10

Quels territoires sont couverts ?

Les prestations aux véhicules dans le cadre de l'assistance au véhicule sont acquises dans les pays de l'Union européenne (sauf en Estonie, Lettonie, Lituanie et à Chypre), et également dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, en Andorre, au Lichtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Bosnie-Herzégovine, en Islande, en Macédoine, en Norvège, en Serbie, à l'exception de la Belgique. Les prestations ne sont garanties que si elles font suite à un événement survenu dans les pays précités. Les prestations aux véhicules ne sont pas acquises dans les Iles Canaries et à Madère, dans les enclaves espagnoles Ceuta et Melilla sur le territoire africain, en Turquie ainsi que sur le territoire français en dehors de la France Métropolitaine.

Article 11

En quoi consiste l'assistance au véhicule à l'étranger ?

Le dépannage

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un accident, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place et si nécessaire le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule assuré, nous prenons soin des clés et des documents de bord dudit véhicule et en assumons la responsabilité, mais nous nous dégageons de toute responsabilité quant au contenu.

Poursuite du trajet / frais

Nous prenons en charge des frais de taxi éventuels sur présentation du justificatif, avec un maximum de 125 € au total.

Article 12

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

RENAULT

Assurances

02 505 66 77

Renault Assurances est un produit d'assurance de Yuzzu SA négocié et servi par l'intermédiaire de Marsh SA, courtier en assurance, Avenue Hermann-Debroux 2, 1160 Bruxelles (FSMA n° 14.192A – BTW BE 0403 276 906 – RPR Bruxelles).

Yuzzu SA - Siège social : Avenue du Port 86C bte 117, 1000 Bruxelles - Belgique - N° BCE : TVA BE 0456.511.494 - RPM Bruxelles - Banque IBAN BE66 7512 0271 0943 - BIC : AXABBE22 - Ligne info : 02 505 66 00 - Fax : 02 505 67 99 - www.yuzzu.be - Société d'assurances agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1.a, 3, 10.a, 10.b, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise à B-1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14.